



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 15-134 du 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015 fixant la classification, les conditions d'accès et le mode de nomination des chefs de service du secrétariat général de la Cour ainsi que la bonification indiciaire y afférente.....	3
Décret exécutif n° 15-135 du 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015 portant transfert du siège de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.....	4
Décret exécutif n° 15-136 du 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015 portant création du centre de recherche en sciences islamiques et civilisation.....	4
Décret exécutif n° 15-137 du 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015 fixant le montant des indemnités allouées au président et aux membres de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.....	5
Décret exécutif n° 15-139 du 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	6

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1436 correspondant au 25 mai 2015 portant changement de nom.....	8
--	---

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

Arrêté interministériel du 9 Safar 1436 correspondant au 2 décembre 2014 fixant la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès à certains grades des corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels.....	13
--	----

**MINISTERE DE LA CULTURE**

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 fixant la classification de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et de ses annexes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	21
---	----

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

Arrêté interministériel du 16 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 7 janvier 2015 portant organisation interne du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance.....	27
--	----

## DECRETS

**Décret exécutif n° 15-134 du 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015 fixant la classification, les conditions d'accès et le mode de nomination des chefs de services du secrétariat général de la Cour ainsi que la bonification indiciaire y afférente.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-330 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000 relatif à la gestion administrative et financière des Cours et tribunaux, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 01-84 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 portant classification, conditions d'accès et mode de nomination des chefs de service du secrétariat général de la Cour ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes des juridictions ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la classification, les conditions d'accès et le mode de nomination des chefs de service du secrétariat général de la Cour, ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Art. 2. — Les chefs de service du secrétariat général de la Cour sont nommés parmi :

1- les greffiers divisionnaires en chef, les administrateurs principaux ou un grade équivalent, au moins, titulaires, justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire,

2- les greffiers divisionnaires, les administrateurs, ou un grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 3. — Les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 4. — La bonification indiciaire attachée au poste supérieur de chef de service est fixée au niveau 8, indice 195 conformément aux dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs prévus par le présent décret, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 01-84 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 portant classification, conditions d'accès et mode de nomination des chefs de service du secrétariat général de la Cour.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 15-135 du 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015 portant transfert du siège de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-04 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 10-312 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 portant création de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, son organisation et son fonctionnement, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 10-312 du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010, susvisé, le présent décret a pour objet le transfert du siège de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, de la wilaya de Bouira à la wilaya de Tipaza.

Art. 2. — Les biens, droits, obligations et personnels appartenant à l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont transférés au nouveau siège de l'école.

Le transfert du siège donne lieu à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre chargé des finances.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 15-136 du 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015 portant création du centre de recherche en sciences islamiques et civilisation.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, il est créé un centre de recherche dénommé « Centre de recherche en sciences islamiques et civilisation » désigné ci-après « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Laghouat.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 3. — Outre les missions définies à l'article 7 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le centre est chargé de réaliser des programmes de recherche scientifique portant notamment, sur :

- Sciences du Coran et du Hadith ;
- Oussoul Eddine ;
- Chariaa et Oussoul El Fikh ;
- Pensée islamique contemporaine et l'histoire culturelle de l'Algérie ;
- Civilisation Islamique.

Art. 4. — Outre les membres prévus à l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'administration du centre comprend, au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- un représentant du ministre chargé des moudjahidine ;
- un représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la culture ;
- un représentant du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;
- un représentant du Haut conseil islamique ;
- un représentant du conseil supérieur de la langue arabe.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 15-137 du 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015 fixant le montant des indemnités allouées au président et aux membres de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, notamment son article 72 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 72 de la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014, susvisée, le présent décret a pour objet de définir le montant des indemnités allouées au président et aux membres de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, durant leur mandat.

Art. 2. — Le montant brut des indemnités allouées mensuellement au président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel est fixé à trois cent vingt mille dinars (320.000 DA).

Art. 3. — Le montant brut des indemnités allouées mensuellement aux membres de l'autorité de régulation de l'audiovisuel est fixé à deux cent quatre-vingt mille dinars (280.000 DA).

Art. 4. — Le versement des indemnités citées aux articles 2 et 3 ci-dessus, prend effet à compter de la date de l'installation effective du Président et des membres de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 15-139 du 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-25 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de neuf cent trente-cinq millions de dinars (935.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du Ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de neuf cent trente-cinq millions de dinars (935.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

**ETAT « A »**

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b>	
	SECTION II	
	<b>DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Sûreté nationale — Charges annexes.....	700.000.000
	Total de la 4ème partie.....	<u>700.000.000</u>
	Total du titre III.....	<u>700.000.000</u>
	Total de la sous-section I.....	<u>700.000.000</u>
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-13	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Fournitures.....	235.000.000
	Total de la 4ème partie.....	<u>235.000.000</u>
	Total du titre III.....	<u>235.000.000</u>
	Total de la sous-section II.....	<u>235.000.000</u>
	Total de la section II.....	<u>935.000.000</u>
	<b>Total des crédits annulés .....</b>	<b><u>935.000.000</u></b>

## ETAT « B »

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b>	
	SECTION II <b>DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE</b>	
	SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Sûreté nationale — Remboursement des frais.....	100.000.000
34-90	Sûreté nationale — Parc automobile.....	600.000.000
	Total de la 4ème partie.....	700.000.000
	Total du titre III.....	700.000.000
	Total de la sous-section I.....	700.000.000
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-12	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Matériel et mobilier.....	235.000.000
	Total de la 4ème partie.....	235.000.000
	Total du titre III.....	235.000.000
	Total de la sous-section II.....	235.000.000
	Total de la section II.....	935.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>935.000.000</b>

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 6 Chaâbane 1436 correspondant au 25 mai 2015 portant changement de nom.

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

#### Décrète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Haloufi Belkacem, né le 13 février 1943 à Gueltat Sidi Saâd (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 56 et acte de mariage n° 27 dressé en 1964 à Gueltat Sidi Saâd (wilaya de Laghouat) par jugement daté le 30 mars 1977 qui s'appellera désormais : Abd Elbaki Belkacem.

— Haloufi Mira, née le 11 février 1972 à Gueltat Sidi Saâd (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 24 et acte de mariage n° 09 dressé le 1er juillet 1990 à El Beidha (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Abd Elbaki Mira.

— Haloufi Bakhta, née le 18 avril 1975 à Gueltat Sidi Saâd (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 112 et acte de mariage n° 28 dressé le 6 décembre 1994 à El Beidha (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Abd Elbaki Bakhta.

— Haloufi M'hamed, né le 16 juillet 1977 à Gueltat Sidi Saâd (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 278 et acte de mariage n° 30 dressé le 1er juillet 2008 à El Beidha (wilaya de Laghouat) et sa fille mineure :

\* Johyna : née le 8 mai 2010 à El Beidha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 25 qui s'appelleront désormais : Abd Elbaki M'Hamed, Abd Elbaki Johyna.

— Haloufi Messaouda, née le 17 juillet 1979 à Gueltat Sidi Saâd (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 258 qui s'appellera désormais : Abd Elbaki Messaouda.

— Haloufi Abdelkader, né le 5 février 1981 à Gueltat Sidi Saâd (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 62 qui s'appellera désormais : Abd Elbaki Abdelkader.

— Haloufi Djamila, née le 15 février 1989 à Gueltat Sidi Saâd (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 47 qui s'appellera désormais : Abd Elbaki Djamila.

— Lougrada Ahmed, né le 13 juin 1952 à Bousaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 751 qui s'appellera désormais : Khalifa Ahmed.

— Lograda Thameur, né le 10 juillet 1959 à Bousaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 403 et acte de mariage n° 451 dressé le 12 mai 2003 à Djelfa (wilaya de Djelfa) et sa fille mineure :

\* Aicha, née le 30 mars 2004 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1813 qui s'appelleront désormais : Khalifa Thameur, Khalifa Aicha.

— Legrada Boulanouar Anouar, né le 31 juillet 1995 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 3218 qui s'appellera désormais : Khalifa Boulanouar Anouar.

— Legrada Ahlam, née le 16 octobre 1992 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 04477/00/1992 qui s'appellera désormais : Khalifa Ahlam.

— Lograda Benbella, né le 18 novembre 1962 à Bousaâda (wilaya de M'sila) acte de naissance n° 743 et acte de mariage n° 595 dressé le 8 août 2004 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

\* Meriem Aknane, née le 3 juin 2007 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 2179 ;

\* Wafa, née le 6 septembre 2008 à Bousaâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 3670 ;

\* Ismail Abdelmoutaleb, né le 10 avril 2011 à M'sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 2420 qui s'appelleront désormais : Khalifa Benbella, Khalifa Meriem Aknane, Khalifa Wafa, Khalifa Ismail Abdelmoutaleb.

— Lougrada Belgacem, né le 7 juillet 1960 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00460/00/1960 et acte de mariage n° 637 dressé le 29 juillet 1997 à Djelfa (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

\* Rihab Elhadja, née le 11 novembre 1997 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 04965/00/1997 ;

\* Mohamed Amine, né le 1er novembre 2001 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 05332/00/2001 ;

\* Serine Cherifa, née le 3 juillet 2005 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 04179/00/2005 ;

\* Taha Farid, né le 1er janvier 2008 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00082/00/2008 ;

\* Ali Benmnaoïar, né le 18 février 2011 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01401/00/2011 qui s'appelleront désormais : Brahimi Belgacem, Brahimi Rihab Elhadja, Brahimi Mohamed Amine, Brahimi Serine Cherifa, Brahimi Taha Farid, Brahimi Ali Benmnaoïar.

— Lougrada Cherif, né le 9 juin 1962 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00386/00/1962 et acte de mariage n° 973 dressé le 15 octobre 2001 à Djelfa (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

\* Mohamed Amin Hicham, né le 10 mai 2003 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 02664/00/2003 ;

\* Tarek Abdelbasset, né le 18 juin 2005 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 03800/00/2005 ;

\* Ania Chahinaze, née le 10 février 2010 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01180/00/2010 qui s'appelleront désormais : Brahimi Cherif, Brahimi Mohamed Amin Hicham, Brahimi Tarek Abdelbasset, Brahimi Ania Chahinaze.

— Lougrada Hamida, né le 3 octobre 1964 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01006/00/1964 et acte de mariage n° 1007 dressé le 3 novembre 1997 à Djelfa (wilaya de Djelfa) et ses filles mineures :

\* Djihane Nassira, née le 16 décembre 1998 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 05530/00/1998 ;

\* Rania, née le 10 février 2000 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00705/00/2000 ;

\* Chahrazed, née le 18 septembre 2006 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 06314/00/2006 ;

\* Isra Anissa, née le 29 juillet 2009 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 05635/00/2009 qui s'appelleront désormais : Brahimi Hamida, Brahimi Djihane Nassira, Brahimi Rania, Brahimi Chahrazed, Brahimi Isra Anissa.

— Lougrada Ahmed, né le 25 octobre 1967 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01114/00/1967 et acte de mariage n° 365 dressé le 10 juillet 2000 à Djelfa (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

\* Ali Aymen Ziad, né le 12 août 2001 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 03780/00/2001 ;

\* Mohamed Rayane, né le 6 mars 2003 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01354/00/2003 ;

\* Imane Sara, née le 28 juin 2005 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 03954/00/2005 ;

\* Aridj Razane, née le 30 octobre 2011 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 08467/00/2011 qui s'appelleront désormais : Brahimi Ahmed, Brahimi Ali Aymen Ziad, Brahimi Mohamed Rayane, Brahimi Imane Sara, Brahimi Aridj Razane.

— Lougrada Chahrazad, née le 5 janvier 1971 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00007/00/1971 qui s'appellera désormais : Brahimi Chahrazad.

— Lougrada Djamel Abdelnacer, né le 16 octobre 1973 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01439/00/1973 qui s'appellera désormais : Brahimi Djamel Abdelnacer.

— Lougrada Yamina, née le 4 mai 1978 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00990/00/1978 qui s'appellera désormais : Brahimi Yamina.

— Lougrada Fouzia, née le 20 juillet 1985 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 02626/00/1985 qui s'appellera désormais : Brahimi Fouzia.

— Boukouada Ahmed, né le 4 juin 1957 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 568 et acte de mariage n° 410 dressé le 7 mai 1978 à Ouargla (wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

\* Maroua, née le 26 janvier 1999 à Rouissat (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 88 ;

\* Mohamed, né le 7 janvier 2001 à Rouissat (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 24 qui s'appelleront désormais : Ben Ali Ahmed, Ben Ali Maroua, Ben Ali Mohamed.

— Boukouada Saida, née le 29 octobre 1979 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 2475 et acte de mariage n° 188 dressé le 25 août 2003 à Rouissat (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Ben Ali Saida.

— Boukouada Mustafa, né le 1er janvier 1982 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 28 qui s'appellera désormais : Ben Ali Mustafa.

— Boukouada Abderrahamane, né le 24 janvier 1984 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 306 qui s'appellera désormais : Ben Ali Abderrahamane.

— Boukouada Djamel, né le 10 février 1986 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 426 qui s'appellera désormais : Ben Ali Djamel.

— Boukouada Yacine, né le 20 décembre 1987 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 2868 qui s'appellera désormais : Ben Ali Yacine.

— Boukouada Abdelkrim, né le 9 janvier 1990 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 110 qui s'appellera désormais : Ben Ali Abdelkrim.

— Boukouada Mebrouka, née le 27 août 1994 à Rouissat (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 640 qui s'appellera désormais : Ben Ali Mebrouka.

— Boukouada Brahim, né le 12 février 1967 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 50 et acte de mariage n° 133 dressé le 4 avril 1993 à Ouargla (wilaya de Ouargla) et ses enfant mineurs :

\* Safa, née le 6 mars 1999 à Rouissat (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 222.

\* Mohamed Younes, né le 11 mai 2002 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 1349 ;

\* Soumia, née le 15 janvier 2006 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 322 qui s'appelleront désormais : Ben Ali Brahim, Ben Ali Safa, Ben Ali Mohamed Younes, Ben Ali Soumia.

— Boukouada Abdallah, né le 4 août 1994 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 2056 qui s'appellera désormais : Ben Ali Abdallah.

— Boukouada Mabrouk, né le 29 décembre 1974 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 3254 et acte de mariage n° 364 dressé le 15 décembre 2004 à Rouissat (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Ben Ali Mabrouk.

— Boukouada Fatiha, née le 15 avril 1980 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 940 et acte de mariage n° 1123 dressé le 30 novembre 2009 à Ouargla (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Ben Ali Fatiha.

— Boukelba Benaoumeur, né le 2 novembre 1937 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 787 et acte de mariage n° 134 dressé le 3 mai 1958 à Mascara (wilaya de Mascara) qui s'appellera désormais : Ben Abdel Aziz Benaoumeur.

— Boukelba Berrachem, né le 15 novembre 1959 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 1659 et acte de mariage n° 550 dressé le 1er décembre 1987 à Mascara (wilaya de Mascara) et ses enfants mineurs :

\* Mohammed Abdelhadi : né le 1er juin 2003 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 1751 ;

\* Maroua : née le 26 mai 1998 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 1383 qui s'appelleront désormais : Ben Abdel Aziz Berrachem, Ben Abdel Aziz Mohammed Abdelhadi, Ben Abdel Aziz Maroua.

— Boukelba Moffok Abdenasser : né le 17 octobre 1993 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 3373 à Mascara (wilaya de Mascara) qui s'appellera désormais : Ben Abdel Aziz Moffok Abdenasser.

— Boukelba Imene : née le 30 juin 1990 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 1845 à Mascara (wilaya de Mascara) qui s'appellera désormais : Ben Abdel Aziz Imene.

— Boukelba Kheira : née le 7 janvier 1963 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 36 et acte de mariage n° 294 dressé le 18 juillet 1983 à Mascara (wilaya de Mascara) qui s'appellera désormais : Ben Abdel Aziz Kheira.

— Boukelba Yamina : née le 14 avril 1965 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 749 et acte de mariage n° 224 dressé le 3 juin 1987 à Mascara (wilaya de Mascara) qui s'appellera désormais : Ben Abdel Aziz Yamina.

— Boukelba Fouzia, née le 20 décembre 1970 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 2844 et acte de mariage n° 161 dressé le 7 avril 2008 à Mascara (wilaya de Mascara) qui s'appellera désormais : Ben Abdel Aziz Fouzia.

— Khenouna Mohamed, né le 15 février 1974 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 563 et acte de mariage n° 281 dressé le 25 mai 2009 à Ouled Yaiche (wilaya de Blida) et ses enfants mineurs :

\* Meriem : née le 3 août 2011 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 7726 ;

\* Mohamed Abdelouadoud, né le 8 novembre 2012 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 01396/00/2012 qui s'appelleront désormais : Beni Marouane Mohamed, Beni Marouane Meriem, Beni Marouane Mohamed Abdelouadoud.

— Boukhenouna Mohamed, né le 10 juin 1977 à Oued El Abtal (wilaya Mascara) acte de naissance n° 172 et acte de mariage n° 208 dressé le 8 mai 2004 à Mascara (wilaya de Mascara) et ses filles mineures :

\* Ayat Errahmane : née le 14 juillet 2007 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 2715 ;

\* Asmaâ Nour : née le 11 juillet 2010 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 2689 qui s'appelleront désormais : Ramzi Mohamed, Ramzi Ayat Errahmane, Ramzi Asmaâ Nour.

— Guemla Abderrazak, né le 19 décembre 1976 à Azil Abdelkader (wilaya de Batna) acte de naissance n° 261 et acte de mariage n° 29 dressé le 26 août 2000 à Azil Abdelkader (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :

\* Rian : né 4 août 2001 à Azil Abdelkader (wilaya de Batna) acte de naissance n° 72 ;

\* Nesrine : née le 10 avril 2003 à Azil Abdelkader (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1080 ;

\* Saoudi : né le 26 février 2005 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 579 ;

\* Kossai : né le 19 mars 2007 à Djeddar (wilaya de Batna) acte de naissance n° 126 ;

\* Ibrahim : né le 19 mai 2011 à Djeddar (wilaya de Batna) acte de naissance n° 273 qui s'appelleront désormais : Ben Ahmed Abderrazak, Ben Ahmed Rian, Ben Ahmed Nesrine, Ben Ahmed Saoudi, Ben Ahmed Kossai, Ben Ahmed Ibrahim.

— Dib Khaled : né le 26 août 1974 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 114 et acte de mariage n° 630 dressé le 23 décembre 2009 à Aflou (wilaya Laghouat) qui s'appellera désormais : Abdelhakim Khaled.

— Kaalaouar Abdelaziz, né le 29 avril 1974 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) acte de naissance n° 667 et acte de mariage n° 0271/2002 dressé le 12 mai 2002 à El Eulma (wilaya de Sétif) et ses enfants mineurs :

\* Ikram : née le 24 juillet 2002 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 2940/2002 ;

\* Ibrahim : né le 22 novembre 2004 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 5119/2004 ;

\* Ahmed : né le 13 mai 2007 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 2098/2007 qui s'appelleront désormais : Rahim Abdelaziz, Rahim Ikram, Rahim Ibrahim, Rahim Ahmed.

— Kaalaouar Rabah, né le 7 mai 1975 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) acte de naissance n° 830 et acte de mariage n° 1488/2005 dressé le 9 novembre 2005 à El Eulma (wilaya de Sétif) et ses enfants mineurs :

\* Ishak : né le 14 juillet 2006 à Setif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 7830 ;

\* Meriem : née le 5 décembre 2008 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 6459/2008 ;

\* Haroune : né le 17 mai 2012 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 3082/2012 qui s'appelleront désormais : Rahim Rabah, Rahim Ishak, Rahim Meriem, Rahim Haroune.

— Kaalaouar Salah, né le 12 mai 1977 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 1568/1977 et acte de mariage n° 0978/2011 dressé le 22 juin 2011 à El Eulma (wilaya de Sétif) et ses filles mineures :

\* Hibat Errahamane : née le 17 juin 2012 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 3878/2012 ;

\* Ouissam : née le 11 août 2014 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 6796 qui s'appelleront désormais : Rahim Salah, Rahim Hibat Errahamane, Rahim Ouissam.

— Kaalaouar Fatiha, née le 16 Mars 1980 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 0971/1980 et acte de mariage n° 49 dressé le 24 juin 2003 à Yahia Beni Guecha (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Rahim Fatiha.

— Kaalaouar Fares, né le 7 janvier 1982 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 110/1982 et acte de mariage n° 1817/2012 dressé le 4 novembre 2012 à El Eulma (wilaya de Sétif) qui s'appellera désormais : Rahim Fares.

— Kaalaouar Amor, né le 19 avril 1984 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 1487/1984 et acte de mariage n° 1 dressé le 3 janvier 2011 à El Eulma (wilaya de Sétif) et son fils mineur :

\* Adem : né le 29 novembre 2013 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 9076 qui s'appelleront désormais : Rahim Amor, Rahim Adem.

— Kaalaouar Naima, née le 27 novembre 1987 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 4873/1987 et acte de mariage n° 1934/2007 dressé le 31 décembre 2007 à El Eulma (wilaya de Sétif) qui s'appellera désormais : Rahim Naima.

— Kaalaouar Dalal, née le 3 mars 1989 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 1017/1989 et acte de mariage n° 65 dressé le 9 juin 2009 à El Eulma (wilaya de Sétif) qui s'appellera désormais : Rahim Dalal.

— Kaalaouar Houda, née le 10 août 1992 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 3969/1992 qui s'appellera désormais : Rahim Houda.

— Kaalaouar Hichem, né le 31 janvier 1994 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 390/1994 qui s'appellera désormais : Rahim Hichem.

— Kaalaouar Chérif, né le 8 avril 1995 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 1647/1995 qui s'appellera désormais : Rahim Chérif.

— Kaalaouar Fatima, née le 18 février 1986 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) acte de naissance n° 142/00/1986 et acte de mariage n° 29 dressé le 22 mars 2009 à Ain Beida Harriche (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Rahim Fatima.

— Kaalaouar Mounir, né le 16 mars 1987 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) acte de naissance n° 257/00/1987 qui s'appellera désormais : Rahim Mounir.

— Kaalaouar Souria, née le 24 février 1988 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00217/00/1988 et acte de mariage n° 86 dressé le 1er juillet 2010 à Ain El Assel (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Rahim Souria.

— Kaalaouar Fateh, né le 6 janvier 1990 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) acte de naissance n° 20/00/1990 qui s'appellera désormais : Rahim Fateh.

— Kaalaouar Khaled, né le 27 mars 1994 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) acte de naissance n° 226/00/1994 qui s'appellera désormais : Rahim Khaled.

— Kaalaouar Fouad, né le 24 décembre 1990 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 5978/1990 et sa sœur mineure :

\* Fatima, née le 12 février 1998 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 582/1998 qui s'appelleront désormais : Rahim Fouad, Rahim Fatima.

— Kaalaouar Chérif, né le 17 décembre 1991 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 6367/1991 qui s'appellera désormais : Rahim Chérif.

— Kaalaouar Rayane, née le 13 août 1994 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 3681/1994 et acte de mariage n° 554 dressé le 18 avril 2012 à El Eulma (wilaya de Sétif) qui s'appellera désormais : Rahim Rayane.

— Kaalaouar Wafa, née le 8 novembre 1995 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n°4950/1995 qui s'appellera désormais : Rahim Wafa.

— Kaalaouar Ali, né le 12 mars 1949 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00532/00/1949 et acte de mariage n° 285 dressé le 3 septembre 1975 à Ferdjioua (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Rahim Ali.

— Kaalaouar Mohammed Tahar, né le 4 décembre 1961 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) acte de naissance n° 580 et acte de mariage n° 648/2008 dressé le 18 mai 2008 à El Eulma (wilaya de Sétif) qui s'appellera désormais : Rahim Mohammed Tahar.

— Kaalaouar Ahmed, né le 25 septembre 1982 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2759 et acte de mariage n° 1842/2011 dressé le 16 novembre 2011 à El Eulma (wilaya de Sétif) et son fils mineur :

\* Anes : né le 17 juin 2013 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 04012 qui s'appelleront désormais : Rahim Ahmed, Rahim Anes.

— Kaalaouar Djamal, né le 27 mars 1984 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1246 qui s'appellera désormais : Rahim Djamal.

— Kaalaouar Saida, née le 23 mars 1986 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) acte de naissance n° 263/00/1986 qui s'appellera désormais : Rahim Saida.

— Kaalaouar Imane, née le 12 octobre 1988 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 4565/1988 qui s'appellera désormais : Rahim Imane.

— Kaalaouar Chaker, né le 13 juillet 1995 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 3154/1995 qui s'appellera désormais : Rahim Chaker.

— Kaalaouar Said, né le 3 juillet 1969 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) acte de naissance n° 871 et acte de mariage n° 61 dressé le 19 septembre 2000 à Ain Beida Hariche (wilaya de Mila) et ses filles mineures :

\* Roumeissa : née le 10 juillet 2008 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 12833 ;

\* Sabrina : née le 17 novembre 2009 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 23535/2009 ;

\* Marwa : née le 22 septembre 2012 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2609/2012 qui s'appelleront désormais : Rahim Said, Rahim Roumeissa, Rahim Sabrina, Rahim Marwa.

— Kaalaouar Ziloukha, née le 26 avril 1972 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) acte de naissance n° 693 et acte de mariage n° 271/2002 dressé le 12 mai 2002 à El Eulma (wilaya de Sétif) qui s'appellera désormais : Rahim Ziloukha.

— Kaalaouar Mebarek, né le 9 avril 1975 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila) acte de naissance n° 659 et acte de mariage n° 97 dressé le 30 juin 2004 à Ain Beida Hariche (wilaya de Mila) et ses enfants mineurs :

\* Ishak : né le 21 août 2005 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2222 ;

\* Yaaqoub : né le 5 mai 2009 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1296. ;

\* Mehdi : né le 5 juillet 2013 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1346 qui s'appelleront désormais : Rahim Mebarek, Rahim Ishak, Rahim Yaaqoub, Rahim Mehdi.

— Mekhenez-Dehane M'Hamed, né le 27 avril 1979 à Mendes (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 284 et acte de mariage n° 1141 dressé le 15 septembre 2009 à Relizane (wilaya de Relizane) et son fils mineur :

\* Rayane : né le 7 juillet 2011 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 2656 qui s'appelleront désormais : Berrached M'Hammed, Berrached Rayane.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1436 correspondant au 25 mai 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

**Arrêté interministériel du 9 Safar 1436 correspondant au 2 décembre 2014 fixant la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès à certains grades des corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels.**

Le Premier ministre,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 29, 34, 35, 40, 45 et 46 du décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades ci-après :

- professeur de formation professionnelle (PFP),
- professeur de formation professionnelle de réadaptation (PFPR),
- professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du premier grade (PSFEP1),
- professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade (PSFEP2),
- professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du premier grade de réadaptation,
- professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade de réadaptation,

Art. 2. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades de professeur de formation professionnelle et de professeur de formation professionnelle de réadaptation, est fixée comme suit :

#### 1. Diplômes de techniciens supérieurs (TS) ou diplômes d'études universitaires appliquées (DEUA).

##### Domaine : Bâtiment et travaux publics

1. Travaux publics et ouvrages d'art
2. Conducteur de travaux bâtiment
3. Conducteur de travaux publics
4. Installation sanitaire chauffage et climatisation
5. Travaux géotechniques
6. Géomètre topographe
7. Réhabilitation et rénovation de l'habitat
8. Dessinateur projeteur en architecture
9. Dessinateur projeteur en béton armé
10. Mètreur vérificateur et étude de prix
11. Méthode et organisation de chantier
12. Urbanisme
13. Etude et économie de la construction
14. Voiries réseaux divers
15. Architecture
16. Génie civil
17. Hygiène et sécurité
18. Maquettiste en bâtiment et travaux publics
19. Restauration des sites et monuments archéologiques

##### Domaine : Bois et ameublements

1. Industries du bois
2. Transformation du bois

##### Domaine : Agriculture

1. Arboriculture
2. Paysagiste
3. Grandes cultures
4. Protection des végétaux
5. Sylviculture

6. Arboriculture fruitière
7. Horticulture, jardins et espaces verts
8. Protection de l'environnement
9. Cultures maraîchères
10. Viticulture
11. Agriculture saharienne
12. Cultures industrielles
13. Cultures médicinales, aromatiques et condimentaires
14. Cultures céréalières et fourragères sous pivot d'irrigation
15. Production animale
16. Auxiliaire de la santé animale
17. Santé animale
18. Elevage ovin-caprin

**Domaine : Pêche et aquaculture**

1. Statistiques des pêches
2. Aquaculture
3. Sciences de la mer
4. Océanologie
5. Biologie des pêches

**Domaine : Industries agro alimentaires**

1. Production des boissons et conserves
2. Contrôle de qualité dans les industries agroalimentaires
3. Technologie des conserves et boissons
4. Technologie alimentaire
5. Production des corps gras
6. Contrôle et conditionnement des produits laitiers
7. Transformation des céréales
8. Technologie du lait et dérivés

**Domaine : Métiers de l'eau et de l'environnement**

1. Exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable
2. Exploitation et maintenance des systèmes d'assainissement
3. Environnement et propreté
4. Gestion et recyclage des déchets
5. Gestion et économie de l'eau
6. Traitement et gestion des déchets
7. Ressources hydriques et aménagement
8. Génie chimique
9. Traitement et épuration des eaux
10. Hydraulique
11. Hydrogéologie

**Domaine : Techniques administratives et de gestion**

1. Secrétariat de direction
2. Secrétariat bureautique
3. Gestion des stocks
4. Comptabilité
5. Banques
6. Assurances
7. Gestion des ressources humaines
8. Documentation et archives
9. Commerce international.

**Domaine : Techniques audiovisuelles**

1. Techniques audiovisuelles
2. Electrotechnique
3. Maintenance des équipements audiovisuels
4. Télécommunication
5. Electricité
6. Electronique
7. Energétique
8. Sciences de l'information et de la communication/audiovisuel

**Domaine : Construction métallique**

1. Construction métallique
2. Fabrication métallique
3. Etude en charpente métallique
4. Soudage
5. Fabrication mécano-soudée
6. Etude et conception en menuiserie aluminium et PVC
7. Conception et mise en œuvre en menuiserie aluminium
8. Sécurité industrielle

**Domaine : Construction mécanique et sidérurgique**

1. Productique mécanique
2. Fabrication mécanique
3. Construction mécanique
4. Etude et réalisation d'outillages
5. Métallurgie
6. Fonderie « alliages moulés »
7. Maintenance industrielle en mécanique
8. Maintenance des systèmes mécaniques automatisés
9. Maintenance « machines-outils »
10. Traitement des matériaux
11. Mise en forme des matériaux par forgeage

**Domaine : Mécanique « moteurs et engins »**

1. Maintenance des véhicules légers
2. Maintenance des véhicules industriels
3. Maintenance des engins de chantier
4. Maintenance des machines agricoles
5. Maintenance « après-vente »
6. Génie mécanique
7. Mécanique « engins roulants »
8. Mécanique « moteurs engins »
9. Installation et maintenance des équipements d'irrigation

**Domaine : Electricité électronique énergétique**

1. Electricité
2. Electronique
3. Energétique
4. Télécommunications
5. Alimentation électrique
6. Génie automatique
7. Maintenance des équipements médicaux

**Domaine : informatique**

1. Informatique
2. Administration et sécurité des réseaux informatiques
3. Bases de données et systèmes informatiques
4. Informatique : maintenance des systèmes informatiques
5. Informatique : Développeur web et multimédia
6. Informatique : Réseaux et systèmes informatiques
7. Informatique : Réseaux et systèmes d'information.

**Domaine : Arts et industries graphiques**

1. Communication et industries graphiques
2. Techniques d'impression

**Domaine : Chimie industrielle et de transformation**

1. Contrôle « qualité plastique »
2. Contrôle de qualité des élastomères
3. Chimie industrielle
4. Hygiène, sécurité et environnement
5. Contrôle de qualité des détergents et cosmétiques
6. Contrôle de qualité : Verrerie

**Domaine : Industries pétrolières**

1. Electricité de sonde
2. Technicien « puits »
3. Technicien « mesures »
4. Instrumentation

**Domaine : Hôtellerie et tourisme**

1. Hôtellerie
2. Tourisme
3. Animation et gestion touristique

**Domaine : Cuirs et peaux**

1. Chimie « tannerie »
2. Productique et technologie de la chaussure
3. Modélisme en maroquinerie, bagagerie et vêtements cuirs
4. Contrôle de la qualité des matériaux souples
5. Technico-commercial : Cuirs et dérivés
6. Industrie manufacturière.

**Domaine : Habillement et textiles**

1. Styliste modéliste
2. Gestion de la production de l'habillement
3. Maintenance des équipements de confection de l'habillement

Art. 3. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades de professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du premier grade, et de professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du premier grade de réadaptation, est fixée comme suit:

**Diplômes de licence (classique et système LMD) et diplômes d'études supérieures (DES),**

**Domaine : Bâtiment et travaux publics**

1. Travaux publics
2. Voies et ouvrages d'art
3. Mécanique des sols, géotechnique et environnement
4. Travaux géotechniques
5. Laboratoire de génie civil
6. Bâtiment
7. Béton armé
8. Conduite de projets de bâtiment

9. Contrôle et suivi des ouvrages en béton armé
10. Exécution et suivi des travaux
11. Génie civil
12. Maintenance, confortement et réparation des constructions
13. Réhabilitation du vieux bâti
14. Sciences et techniques du bâtiment
15. structure
16. Voies de communication
17. Voiries et réseaux divers
18. Infrastructures, fondations et soutènement
19. Matériaux et génie de construction
20. Matériaux et technologie de construction
21. Architecture
22. Conduite opérationnelle de projets
23. Aménagement urbain
24. Aménagement du territoire
25. Gestion des techniques urbaines
26. Patrimoine et conservation
27. Urbanisation
28. Gestion des villes
29. Génie urbain
30. Ville, environnement et développement durable
31. Gestion des villes et urbanisation
32. Génie climatique
33. Froid, chauffage et climatisation
34. Installation en bâtiment
35. Gestion opérationnelle de projets
36. Ingénierie des structures et de l'environnement du génie civil
37. Sociologie urbaine

**Domaine : Bois et ameublement**

1. Conception des navires assistée par ordinateur
2. Construction et réparation de la structure du navire

**Domaine : Agriculture**

1. Ecologie végétale et environnement
2. Valorisation des ressources végétales
3. Production végétale
4. Ecologie végétale
5. Science agronomique
6. Foresterie
7. Production animale
8. Sciences animales
9. Biologie : Biochimie

**Domaine : Pêche et aquaculture**

1. Pêche et aquaculture
2. Biologie et sciences agronomiques
3. Biotechnologie
4. Aquaculture
5. Sciences de la mer
6. Océanographie et environnement marin
7. Ressources marines vivantes
8. Sciences de l'eau et de l'environnement
9. Biologie : Aquaculture
10. Biochimie et microbiologie
11. Ecologie animale
12. Microbiologie
13. Production animale

**Domaine : Industries agroalimentaires**

1. Microbiologie alimentaire
2. Industries alimentaires
3. Nutrition et sciences des aliments
4. Sciences alimentaires
5. Biologie : Biochimie
  - Contrôle de qualité
6. Génie biochimique
7. Sciences agronomiques
8. Techniques de céréaliculture

**Domaine : Métiers de l'eau et de l'environnement**

1. Chimie des matériaux
2. Génie des matériaux
3. Génie de l'environnement
4. Génie des Procédés
5. Aménagement hydraulique
6. Engineering de l'hydraulique urbaine et rurale
7. Gestion et traitement des eaux urbaines
8. Hydraulique
9. Infrastructures hydrauliques et équipements
10. Maintenance des équipements hydrauliques
11. Ouvrages et aménagement hydrauliques
12. Ouvrages hydrotechniques
13. Réseaux hydrauliques
14. Eau et environnement
15. Gestion et traitement des eaux urbaines
16. Hydrogéologie
17. Systèmes de traitement et d'épuration
18. Technologie de traitement des eaux
19. Génie de l'eau et de l'environnement
20. Sciences et techniques de l'eau

21. Traitement et épuration des eaux
22. Gestion et traitement des déchets
23. Environnement : traitement des eaux et rejets industriels
24. Génie chimique
25. Exploitation des eaux souterraines
26. Protection et préservation des ressources en eau
27. Ressources en eau

**Domaine : Techniques administratives et de gestion**

1. Sciences économiques
2. Sciences commerciales
3. Sciences de gestion
4. Gestion des ressources humaines
5. Management
6. Statistiques appliquées
7. Langues
8. Banque : monnaie et finance
9. Interprétariat
10. Droit

**Domaine : Techniques audiovisuelles**

1. Sciences de l'information et de la communication
2. Electricité
3. Electronique
4. Automatisme
5. Génie électrique
6. Electrotechnique

**Domaine : Construction métallique**

1. Génie civil : Construction métallique
2. Génie civil : Charpente métallique
3. Métallurgie : Métallurgie du soudage et contrôle

**Domaine : Construction mécanique et sidérurgique**

1. Fabrication mécanique
2. Construction mécanique
3. Productique mécanique
4. Maintenance industrielle
5. Mécanique générale
6. Méthodes et production
7. Technologie de construction mécanique
8. Métrologie et qualité
9. Hygiène et sécurité industrielle
10. Métallurgie : Traitement des matériaux métallurgiques
11. Métallurgie : Fonderie

**Domaine : Mécanique « moteurs et engins »**

1. Génie mécanique
2. Génie de la maintenance
3. Energétique
4. Génie maritime
5. Génie énergétique et environnement

**Domaine : Electricité électronique énergétique**

1. Génie électrique
2. Electrotechnique industrielle
3. Electromécanique
4. Electronique
5. Télécommunications
6. Automatisme
7. Mécanique - climatisation
8. Génie climatique
9. Génie mécanique
10. Maintenance des équipements médicaux

**Domaine : Informatique**

1. Bases de données d'informatique
2. Informatique générale
3. Réseaux multimédias
4. Ingénierie du logiciel
5. Réseau et sécurité informatique
6. Système d'information et technologie web
7. Administration et sécurité des réseaux
8. Informatique industrielle
9. Sciences et technologie de l'information et de la communication
10. Ingénierie des systèmes d'informatique et de logiciel

**Domaine : Chimie industrielle et de transformation**

1. Chimie
2. Chimie du verre et céramique
3. Chimie et environnement
4. Analyse et contrôle

**Domaine : Industries pétrolières**

1. Génie pétrolier
2. Hydrocarbures
3. Hygiène et sécurité
4. Raffinage
5. Industries pétrochimiques
6. Economie des hydrocarbures

**Domaine : Hôtellerie et tourisme**

1. Hôtellerie et tourisme
2. Traduction et interprétariat
3. Langues
4. Archéologie

**Domaine : Cuirs et peaux**

1. Arts plastiques
2. Chimie industrielle
3. Chimie

**Domaine : Matières de l'enseignement général des filières de l'enseignement professionnel**

1. Langue française
2. Langue anglaise
3. Langue arabe
4. Langue allemande
5. Histoire
6. Physique
7. Mathématiques
8. Informatique
9. Interprétariat

**Domaine : Psycho-pédagogie de la formation et de l'enseignement professionnels, (Diplômes de recrutement destinés aux établissements d'ingénierie pédagogique (INFEP-IFEP))**

1. Psychologie éducative
2. Psychologie scolaire

Art. 4. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades de professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade, et de professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade de réadaptation, est fixée comme suit :

**Diplômes d'ingénieur d'Etat ou diplôme de master.****Domaine : Bâtiment et travaux publics.**

1. Bâtiment

2. Génie civil
3. Travaux publics
4. Voies et ouvrages d'art
5. Topographie
6. Géotechnique
7. Construction civile et industrielle
8. Architecte
9. Structures en génie civil
10. Aménagement du territoire
11. Gestion technique et urbaine
12. Installation
13. Urbanisme
14. Bâtiment et risques géotechniques
15. Conduite de projets de bâtiments
16. Construction en béton armé
17. Construction et matériaux
18. Constructions civiles et industrielles
19. Constructions parasismiques
20. Matériaux et structures
21. Voiries et réseaux divers
22. Aménagement et ouvrages hydrauliques
23. Ouvrages d'art et infrastructures
24. Ouvrages hydrauliques
25. Pathologie des ouvrages d'art
26. Ponts et voies de communication
27. Route, transport, circulation
28. Ingénierie des infrastructures et géotechnique
29. Ingénierie de la construction
30. Ingénierie de l'habitat
31. Ingénierie des structures
32. Structures, réparation et coût de construction
33. Conduite opérationnelle des projets
34. Conception assistée par ordinateur / Bâtiments et constructions
35. Conception et calcul des constructions
36. Conception et calcul des structures
37. Urbanisme et aménagement urbain
38. Aménagement et développement des territoires ruraux

39. Villes et dynamiques spatiales
40. Urbanisme opérationnel
41. Architecture et environnement dans les zones arides
42. Projet urbain
43. Génie urbain
44. Territoires, villes et santé
45. Gestion des risques naturels dans le milieu urbain
46. Gestion de la ville
47. Art et techniques de réhabilitation des bâtiments
48. Ingénierie et vulnérabilité des constructions
49. Sociologie : Urbain

**Domaine : Bois et ameublement**

1. Science et technologie du bois
2. Construction des navires et structures maritimes
3. Sciences et techniques du bois et des éco- matériaux

**Domaine : Agriculture**

1. Agronomie saharienne
2. Protection des végétaux
3. Foresterie
4. Agronomie ou sciences agronomiques
5. Gestion des espaces protégés
6. Phytopathologie
7. Production animale
8. Sciences animales
9. Hydraulique agricole

**Domaine : Pêche et Aquaculture**

1. Biotechnologie
2. Océanologie biologique et environnement marin
3. Océanographie côtière et environnement marin
4. Biochimie
5. Biochimie appliquée
6. Biochimie et biologie moléculaire
7. Biochimie et physiologie animale
8. Biochimie - biotechnologie
9. Biologie : Immunologie
10. Biologie animale et environnement

11. Biologie des micro-organismes
12. Biologie des organismes
13. Biologie et physiologie animale
14. Biotechnologie : Production animale
15. Sciences de la mer
16. Halieutique et technologie des pêches
17. Sciences animales
18. Sciences de l'eau.

**Domaine : industries agroalimentaires**

1. Technologie alimentaire
2. Nutrition et sciences des aliments
3. Nutrition
4. Biologie

**Domaine : Métiers de l'eau et de l'environnement**

1. Hydraulique urbaine
2. Génie hydraulique
3. Traitement des eaux et liquides industriels
4. Hydraulique : Traitement des eaux
5. Génie de l'environnement
6. Ingénierie des eaux
7. Ouvrages hydrauliques
8. Ouvrages hydrauliques et aménagement
9. Ressources en eau
10. Sciences de l'eau

**Domaine : Techniques administratives et de gestion**

1. Sciences commerciales
2. Sciences économiques
3. Sciences de gestion
4. Gestion des ressources humaines
5. Management
6. Statistiques appliquées
7. Interprétariat
8. Droit

**Domaine : Techniques audiovisuelles**

1. Sciences humaines: Science de l'information et de la communication
2. Electronique
3. Télécommunications

4. Microélectronique
5. Automatismes
6. Electrotechnique
7. Génie électrique et électronique
8. Fondement et ingénierie de l'information et de l'image.

**Domaine : Construction métallique**

1. Génie civil : Construction métallique
2. Génie civil : Charpente métallique
3. Métallurgie du soudage et contrôle
4. Corrosion, revêtement et traitement de surfaces

**Domaine : Construction mécanique et sidérurgique**

1. Fabrication mécanique
2. Construction mécanique
3. Productique mécanique
4. Maintenance industrielle
5. Métallurgie : Fonderie
6. Métallurgie : Traitement de surface
7. Métallurgie : Traitement thermique

**Domaine : Mécanique moteurs et engins**

1. Génie mécanique
2. Energétique
3. Génie de la maintenance
4. Génie maritime

**Domaine : Electricité électronique énergétique**

1. Génie électronique
2. Génie électrique
3. Génie automatique
4. Automatismes
5. Maintenance industrielle
6. Electrotechnique
7. Electromécanique
8. Télécommunications
9. Electronique
10. Mécanique Climatisation
11. Génie climatique

**Domaine : Informatique**

1. Informatique
2. Génie logiciel
3. Réseaux et sécurité
4. Réseaux et multimédias
5. Systèmes d'information et technologie web
6. Administration et sécurité des réseaux
7. Informatique industrielle
8. Sciences et technologie de l'information et de la communication

**Domaine : Arts et industrie graphiques**

1. Chimie industrielle

**Domaine : Chimie industrielle et de transformation**

1. Chimie industrielle
2. Analyse et contrôle
3. Chimie et environnement
4. Chimie des matériaux
5. Chimie appliquée

**Domaine : Industries pétrolières**

1. Raffinage et pétrochimie
2. Génie Pétrolier
3. Hygiène et sécurité

**Domaine : Cuirs et peaux**

1. Chimie industrielle
2. Chimie
3. Industrie manufacturière

**Domaine : habillement et textiles**

1. Technologie des textiles

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1436 correspondant au 2 décembre 2014.

Le ministre de la formation  
et de l'enseignement  
professionnels

Nour-Eddine BEDOUI

Pour le Premier ministre  
et par délégation

*Le directeur général de la  
fonction publique et de la  
réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 fixant la classification de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et de ses annexes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

Le Premier ministre,  
La ministre de la culture,  
Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-02 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1434 correspondant au 28 avril 2013 fixant l'organisation interne de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et de ses annexes ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — en application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et de ses annexes ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — l'agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes sont classées à la catégorie "A" section "2".

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et de ses annexes ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
	Directeur	A	2	N	1008	—	Décret
Agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes	Chef du département de la programmation de mise en œuvre des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés et de valorisation	A	2	N-1	363	Architecte des biens culturels immobiliers, au moins, titulaire ou un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes	Chef du département de la programmation de mise en œuvre des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, et de valorisation (suite)	A	2	N-1	363	<p>Architecte d'Etat ou un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Attaché de conservation ou attaché de restauration, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Chef du département du suivi, du contrôle de la mise en œuvre des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés et du contentieux	A	2	N-1	363	<p>Architecte des biens culturels immobiliers, au moins, titulaire ou un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</p> <p>Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</p> <p>Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</p> <p>Architecte d'Etat ou un grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité</p> <p>Attaché de conservation ou attaché de restauration, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité</p> <p>Administrateur, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité</p>	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes	Chef du département de la communication, des relations publiques et des archives	A	2	N-1	363	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives ou documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Administrateur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité  Bibliothécaire, documentaliste et archiviste, ou documentaliste-archiviste justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre
	Chef du département de l'administration et des moyens	A	2	N-1	363	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Administrateur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre
	Chef d'annexe	A	2	N-2	218	Architecte des biens culturels immobiliers, au moins, titulaire ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes	Chef d'annexe (suite)	A	2	N-2	218	Architecte d'Etat ou un grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité  Attaché de conservation ou attaché de restauration, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre
	Chef de service au niveau du département de la programmation de la mise en œuvre des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, et de valorisation	A	2	N-2	218	Architecte des biens culturels immobiliers, au moins, titulaire ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Architecte d'Etat ou un grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité  Attaché de conservation ou attaché de restauration, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'agence
	Chef de service au niveau du département du suivi, du contrôle de la mise en œuvre des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés et du contentieux	A	2	N-2	218	Architecte des biens culturels immobiliers, au moins, titulaire ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Décision du directeur de l'agence

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes	Chef de service au niveau du département du suivi, du contrôle de la mise en œuvre des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés et du contentieux (suite)	A	2	N-2	218	Administrateur principal, au moins titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Architecte d'Etat ou un grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité  Attaché de conservation ou attaché de restauration, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité  Administrateur, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'agence
	Chef de service au niveau du département de la communication, des relations publiques et des archives	A	2	N-2	218	Administrateur principal, au moins titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives ou documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité  Bibliothécaire, documentaliste et archiviste, ou documentaliste archiviste justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'agence

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes	Chef de service au niveau du département de l'administration et des moyens	A	2	N-2	218	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Administrateur, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'agence
	Chef de service technique au niveau de l'annexe	A	2	N-3	131	Architecte des biens culturels immobiliers, au moins, titulaire ou un grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Conservateur ou restaurateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Architecte d'Etat ou un grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité  Attaché de conservation ou attaché de restauration, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'agence
	Chef de service de la communication, des relations publiques et des archives au niveau de l'annexe	A	2	N-3	131	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives ou documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Décision du directeur de l'agence

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes	Chef de service de la communication, des relations publiques et des archives au niveau de l'annexe (suite)	A	2	N-3	131	Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité  Bibliothécaire documentaliste et archiviste, ou documentaliste-archiviste justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'agence
	Chef de service du personnel et des moyens généraux au niveau de l'annexe	A	2	N-3	131	Administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Administrateur, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'agence

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014.

La ministre de la culture                      Le ministre des finances  
Nadia LABIDI                                      Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation  
*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,  
DE LA FAMILLE  
ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

**Arrêté interministériel du 16 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 7 janvier 2015 portant organisation interne du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance.**  
— — — —

Le Premier ministre,  
La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,  
Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-155 du 7 Rajab 1431 correspondant au 20 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel n° 14 -145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14 -154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 du décret présidentiel n° 10-155 du 7 Rajab 1431 correspondant au 20 juin 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance comprend :

- le département des études sur la famille, la femme et l'enfance ;
- le département de l'information, de la publication et de la documentation sur la famille, la femme et l'enfance ;
- le département de l'administration et des finances ;
- le service d'écoute.

Art. 3. — Le département des études sur la famille, la femme et l'enfance est chargé, notamment :

- de mener des études et des enquêtes sur la situation de la famille, de la femme et de l'enfance ;
- de réaliser des études et des enquêtes sur les questions liées à la lutte contre la pauvreté, l'exclusion et la marginalisation et la prévention contre les fléaux sociaux qui touchent la famille ;
- de contribuer aux études et de proposer des mesures de nature à prévenir et de lutter contre l'analphabétisme et la déperdition scolaire ;
- de mener des études et des enquêtes sur la protection de la famille et la prévention de toute situation d'éclatement de la cellule familiale ainsi que le maintien des personnes âgées au sein du milieu familial ;
- de développer un partenariat avec les organisations, les institutions, les associations et les chercheurs œuvrant pour l'épanouissement de la famille et de sa composante ;
- de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans le cadre des études menées dans les domaines de ses activités ;
- de mener des études et des enquêtes en vue de mesurer l'impact de la planification familiale sur le bien-être de la famille et de contribuer à sa promotion ;
- de mener des études et des enquêtes sur l'enfance privée de famille et/ou handicapée, l'enfance en difficulté sociale et la petite enfance ;
- d'évaluer et d'analyser les résultats des études se rapportant à la famille, à la femme et à l'enfance ;
- d'étudier toute question et de proposer des mesures visant l'amélioration des conditions de vie de la famille, la femme et l'enfance notamment celles se trouvant en difficulté sociale.

Il comprend trois (3) services :

**1- Le service des études sur la famille** est chargé, notamment :

- de développer des activités dans le domaine de la famille en vue d'assurer sa cohésion, sa protection, son bien-être et son équilibre ;
- de mener des études et des enquêtes sur la situation de la famille et ses conditions de vie ;
- de contribuer à la collecte de données auprès des institutions et services œuvrant dans l'intérêt des familles pour l'exploitation et/ou l'enrichissement de la banque de données ;
- de recueillir les informations émanant des institutions qui concernent la promotion de la famille, sa cohésion et la prévention de tous éléments susceptibles d'entraver sa stabilité ;
- de développer un partenariat avec les organisations et institutions œuvrant pour l'épanouissement de la famille et de sa composante ;
- de mener des études et de proposer des mesures en matière de planification familiale et d'en évaluer l'impact sur le bien-être de la famille dans l'objectif de contribuer à sa promotion ;
- de proposer des mesures visant l'amélioration des conditions de vie des personnes en difficulté sociale notamment les femmes avec ou sans enfants.

**2- Le service des études sur la femme,** chargé, notamment :

- de développer des activités ayant trait à la protection et la préservation des droits de la femme ;
- de proposer et d'initier des études et enquêtes sur les droits de la femme ;
- de contribuer à la collecte des données se rapportant à la promotion de la condition de la femme ;
- de mener des études sur la lutte contre la discrimination à l'égard de la femme et la promotion de la culture de l'égalité des droits et des chances ;
- de réaliser des études et des enquêtes sur la promotion de la participation de la femme à l'activité économique ainsi que de leur intégration dans la conception et la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux.

**3- Le service des études sur l'enfance,** chargé, notamment :

- d'initier des études et des enquêtes visant la protection et la promotion des droits de l'enfant ;

— de mener des études et des enquêtes sur la prévention de l'abandon et/ou la maltraitance ainsi que le délaissement des enfants et des adolescents ;

— d'initier des études et enquêtes pour toutes questions liées à la petite enfance ;

— de mener des études et des enquêtes sur l'enfance privée de famille et/ou handicapée ainsi que l'enfance et l'adolescence en danger moral et/ou en difficulté sociale ;

— d'évaluer et d'analyser les résultats des études et des enquêtes sur l'enfance et de les transmettre aux services et instances concernés ;

— de contribuer à la collecte des données se rapportant à la situation de l'enfance ;

— de développer un partenariat avec les organisations activant dans le domaine de l'enfance ayant pour objet la préservation de l'intérêt de l'enfant ;

— de réaliser des études et des enquêtes sur la lutte contre le travail et l'exploitation des enfants.

Art. 4. — Le département de l'information, de la publication et de la documentation sur la famille, la femme et l'enfance est chargé, notamment :

— de promouvoir, de développer, d'organiser et d'exploiter l'information dans les domaines d'intervention du centre et d'en faciliter l'accès aux utilisateurs ;

— de mettre en place un système d'information et de documentation lié à ses activités à travers l'acquisition, la constitution et la conservation et de le mettre à la disposition des services et organismes concernés ;

— de constituer et de mettre à jour une banque de données et un fonds documentaire en rapport avec son domaine d'activités ;

— d'assurer la gestion et la conservation des archives ;

— d'assurer la diffusion des publications et travaux du centre notamment, les résultats des études et enquêtes.

Il comprend deux (2) services :

**1- Le service de l'information et de la publication,** chargé, notamment :

— d'entreprendre toutes activités d'information et de sensibilisation ayant trait à la famille, à la femme et à l'enfance ;

— d'organiser et/ou de participer aux séminaires, conférences, manifestations et colloques nationaux et internationaux dont les thématiques ont trait à la famille, à la femme et à l'enfance ;

— de réaliser et d'éditer toutes publications écrites ou audiovisuelles et travaux en rapport avec son domaine d'activités ;

— d'élaborer tout autre support notamment à travers les multimédias en relation avec ses missions ;

— d'assurer la publication et la diffusion des travaux du centre notamment à travers l'utilisation des technologies d'information et de communication (TIC) ;

— d'entreprendre toute mesure d'intégration des publications du centre à la bibliothèque virtuelle.

**2- Le service de la documentation,** chargé, notamment :

— de définir les besoins en documentation se rapportant à la famille, à la femme et à l'enfance et de procéder à leur acquisition et leur gestion ;

— d'assurer la gestion et la conservation des archives du centre ;

— de recueillir, d'analyser, de conserver et d'exploiter les données, les informations et la documentation se rapportant à la famille, à la femme et à l'enfance ;

— d'entreprendre toutes activités de documentation dans les domaines de la famille, de la femme et de l'enfance ;

— d'assurer l'exploitation des travaux d'étude et de documentation en relation avec ses missions.

Art. 5. — Le département de l'administration et des finances est chargé, notamment :

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel et pluriannuel de gestion des ressources humaines ;

— d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;

— d'organiser les concours de recrutement et les examens professionnels et d'en assurer le suivi ;

— d'élaborer les budgets de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution ;

— de déterminer les besoins en matériels, fournitures et moyens nécessaires au fonctionnement du centre ;

— d'assurer la dotation en moyens humains et matériels des structures du centre ;

— d'assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du centre.

Il comprend trois (3) services :

**1- Le service de la gestion du personnel et de la formation**, chargé, notamment :

- d'évaluer les besoins du centre en personnel ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de gestion des ressources humaines du centre et d'en assurer le suivi ;
- d'élaborer le plan annuel et pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage en fonction des besoins du centre et d'en assurer le suivi et le contrôle.

**2- Le service du budget et de la comptabilité**, chargé, notamment :

- d'évaluer les besoins financiers du centre ;
- d'élaborer et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement du centre ;
- de tenir la comptabilité du centre.

**3- Le service des moyens généraux**, chargé, notamment :

- d'assurer la gestion du matériel nécessaire au bon fonctionnement du centre ;
- de déterminer les besoins en matériels, fournitures et moyens nécessaires pour le fonctionnement du centre ;
- d'assurer l'hygiène, la sécurité, l'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles du centre ;

— d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles du centre ;

— de tenir à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles du centre.

Art. 6. — Le service d'écoute est chargé, notamment :

— d'écouter, de soutenir au plan psychologique, d'informer toute personne en situation de détresse et de l'orienter, le cas échéant, aux plans juridique et administratif ;

— de contribuer, en relation avec les institutions, organismes et établissements concernés, à l'élaboration des programmes en matière d'écoute et d'assistance psychologique ;

— de traiter, d'évaluer, d'analyser au plan psychologique, d'exploiter les types d'appels et de tenir à jour un registre établi à cet effet.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 7 janvier 2015.

La ministre de la solidarité  
nationale, de la famille  
et de la condition de la femme

Le ministre  
des finances

Mounia MESLEM

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation  
*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL